

Commissions paritaires	Arrêté royal	Publication au Moniteur belge	Validité	Commentaires
CP 118 – industrie alimentaire	22/10/1999	10/11/1999	Indéterminée	Les travailleurs des boulangeries industrielles peuvent être occupés la nuit à condition que la nature des travaux ou des activités le justifie.
CP 120 – textile et confection	05/07/1998	17/07/1998	Indéterminée	Les travailleurs, occupés par les entreprises ressortissant à la CP de l'industrie textile et de la bonneterie et à leur employeur, peuvent être occupés la nuit afin d'effectuer des travaux organisés en équipes successives.
CP 124 – construction	20/05/1998	12/06/1998	Indéterminée	Les travailleurs occupés par les entreprises ressortissant à la CP peuvent être occupés la nuit afin d'effectuer les travaux repris à l'article 2 de l'A.R.
CP 226 – employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes	13/09/1998	01/10/1998	Indéterminée	<p>Les travailleurs peuvent être occupés la nuit afin d'effectuer les travaux repris au §1^{er} de l'art 2 de l'A.R.</p> <p>S'il existe une délégation syndicale, l'introduction d'un régime de travail comportant des prestations de nuit doit se faire conformément à l'article 38, §1^{er} de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de délégation syndicale, l'employeur qui souhaite introduire un régime de travail comportant des prestations de nuit doit conclure une CCT. Avant la conclusion de cette CCT, le rapport des consultations sera transmis au Président de la Commission paritaire.</p> <p>Après conclusion de la CCT, il devra être procédé à la modification du règlement de travail.</p>

CP 320 – secteur des pompes funèbres	28/04/2015 16/07/2020	11/05/2015 37/07/2020	Indéterminée	
CP 329 – secteur socio-culturel	16/06/1999	24/07/1999	Indéterminée	Les dérogations s’appliquent aux travailleurs qui exercent des activités qui ne peuvent être postposées ou réalisées à un autre moment, notamment pour permettre la rencontre des bénévoles et la réalisation des activités ouvertes au public.
Centre européen des enfants disparus et sexuellement exploités	23/04/1998	01/05/1998	Indéterminée	Les travailleurs visés à l’article 1 ^{er} peuvent être occupés les dimanches et les jours fériés. Les travailleurs visés à l’article 1 ^{er} peuvent être occupés la nuit afin d’effectuer des travaux pour lesquels une permanence est jugée nécessaire.
Centres de formation	04/10/2010	21/10/2010	Indéterminée	L’arrêté royal s’applique aux travailleurs qui dispensent des formations et aux centres de formation qui les occupent. Ces centres sont : -l’Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et petites et moyennes entreprises; - la Commission communautaire française; - la « Vlaams Agentschap voor ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen »; - l’« Institut für Aus-und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen». Les travailleurs peuvent être occupés jusqu’à 22 heures

<p>CP 335 Entreprises de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants qui fournissent des services et du personnel à des médecins pour des postes médicaux de garde</p>	<p>07/06/2015</p>	<p>25/06/2015</p>	<p>Indéterminée</p>	<p>Les travailleurs peuvent être occupés la nuit.</p>
<p>Activités de transformation qui sont effectuées sur le site d'exploitation de la SA Audi Brussels</p>	<p>30/10/2022</p>	<p>24/11/2022</p>	<p>Entrée en vigueur le 01/12/2022 Fin 31/01/2024</p>	<p>Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux activités de transformation qui sont effectuées sur le site d'exploitation de la SA Audi Brussels par les travailleurs d'autres entreprises en vue de la transformation des bâtiments industriels et des outils de production de la SA Audi Brussels, aux fins d'adapter ceux-ci à la production d'un modèle supplémentaire de voiture.</p> <p>Art. 2. Les travailleurs visés à l'article 1er peuvent être occupés pendant la nuit, le dimanche et les jours fériés pour effectuer les activités visées au même article 1er.</p>